

**COMMUNE DE  
LA ROCHE SUR YON**

**OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE  
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

ARRETE N° 2026-VILLE-3004

<b>Demande déposée le 16/03/2026</b>		<b>N° DP 085 191 26 00148</b>
<b>Par :</b>	<b>Monsieur GUILBAUD Michel</b>	<b>Surface de plancher : 0m<sup>2</sup></b>
<b>Demeurant à :</b>	Le Grand Marché 85000 LA ROCHE SUR YON	
<b>Sur un terrain sis à :</b>	Le Grand Marché	
<b>Cadastré :</b>	191 YB 60	
<b>Nature des travaux :</b>	Installation d'une pergola	

**LE MAIRE**

Vu la déclaration préalable susvisée,  
Vu le Code de l'urbanisme,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme,

**Considérant** le règlement de la zone A dans laquelle se situe le projet,

**Considérant** qu'en dehors des zones urbaines, les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à 20 mètres carrés sont soumis à permis de construire (article R421-14 du code de l'urbanisme),

**Considérant** que la pergola, d'une emprise au sol de 22.92 m<sup>2</sup> (6,114 mètres x 3,750 mètres), dépasse le seuil énoncé ci-dessus,

**Considérant** donc que le projet entre dans le champ d'application du permis de construire,

**A R R E T E****Article Unique**

Les travaux décrits dans la déclaration susvisée sont **REFUSÉS**.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 09 AVR. 2026

Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjointe au logement et à l'urbanisme

Elodie BARTHELEMY



Affichage de l'avis de dépôt le 18/03/2026

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : : Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le délai de recours contentieux - mentionné ci-dessus - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme). Toutefois, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet- situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France.